

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 17 juin 2013 à 20 h, conformément à la Loi sur les cités et villes, à laquelle sont présents la conseillère et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district de Noranda-Ouest
Monsieur André Philippon,	district de Rouyn-Sud
Monsieur Yves Gauthier,	district du Centre-Ville
Monsieur Bernard Duchesneau,	district de l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district de Granada
Monsieur Philippe Marquis,	district de Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur André Tessier,	district d'Évain
Monsieur François Cotnoir,	district de Dallaire
Monsieur Jean Olivier,	district Bellecombe/McWatters
Monsieur Yvon Hurtubise,	district de Cadillac

Sont absents :

Monsieur Marc Bibeau,	district de Noranda-Nord/Lac-Dufault
Monsieur Robert B. Brière,	district du Vieux-Noranda
Monsieur Marcel Maheux,	district Sud/Ouest
Monsieur Marc Paquin,	district Nord

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de M. Mario Provencher, maire.

Sont également présents : M. Denis Charron, directeur général, M. Daniel Samson, greffier.

Rés. N° 2013-614 : Il est proposé par le conseiller Yves Gauthier appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que le **règlement N° 2013-775** remplaçant le règlement N° 67 de l'ex-Ville de Rouyn-Noranda et les autres règlements concernant les branchements privés d'égout et d'eau potable, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2013-775

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS**

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **bâtiment** » : construction occupée ou pouvant être occupée comme lieu d'habitation ou de réunion ou pour des fins commerciales, industrielles ou d'entreposage à l'exception des dépendances qui ne sont pas effectivement occupées pour l'une de ces fins;

« **branchement d'eau potable** » : tuyau d'eau potable raccordé à une conduite principale d'eau potable et destiné à desservir un bâtiment ou un autre équipement nécessitant une alimentation en eau potable;

« **branchement d'égout** » : tuyau d'égout raccordé à une conduite principale d'égout et destiné à desservir un bâtiment;

« **branchement d'égout pluvial** » : branchement d'égout acheminant des eaux pluviales;

« **branchement d'égout sanitaire** » : branchement d'égout acheminant des eaux usées;

« **branchement d'égout unitaire** » : branchement d'égout acheminant des eaux usées et des eaux pluviales;

« **branchement privé** » : partie d'un branchement partant du bâtiment ou d'un regard unique et se rendant jusqu'à la ligne de propriété du lot ou raccordée à la conduite principale d'un réseau privé;

« **branchement public** » : partie du branchement compris entre la ligne de propriété d'un lot et la conduite principale d'un réseau public et généralement située sur la propriété de la Ville;

« **gouttière** » : caniveau installé à la base d'un toit en pente pour l'écoulement des eaux pluviales;

« **clapet antiretour** » : dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« **code** » : *Code de construction* (L.R.Q., chapitre B-1.1, r.2) et le *Code national de la plomberie* auquel il fait référence;

« **colonne pluviale** » : tuyau vertical de drainage servant à évacuer des eaux pluviales seulement;

« **collecteur d'eaux pluviales** » : collecteur principal acheminant des eaux pluviales;

« **collecteur principal** » : tuyauterie horizontale située à l'intérieur du bâtiment et acheminant les eaux usées ou les eaux pluviales à un branchement d'égout;

« **collecteur sanitaire** » : collecteur principal acheminant des eaux usées;

« **collecteur unitaire** » : collecteur principal acheminant des eaux usées et des eaux pluviales;

« **conduite principale d'eau potable** » : conduite d'eau potable à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'eau potable;

« **conduite principale d'égout** » : conduite d'égout à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'égouts;

« **eau de refroidissement** » : eau dont seule la température a été modifiée, dans un échangeur de chaleur, pour refroidir un liquide ou une substance;

« **eau pluviale** » : eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, eau de refroidissement et eau provenant de la nappe phréatique;

« **eaux usées** » : eaux de rejet autres que l'eau pluviale;

« **entreprise spécialisée** » : entreprise reconnue par la Ville de Rouyn-Noranda et qui possède le matériel et l'outillage ainsi que la compétence nécessaire pour faire les travaux suivants sur une conduite d'eau potable ou d'égout, tel que :

- 1°: le nettoyage et la désinfection;
- 2°: l'essai d'étanchéité;
- 3°: l'essai d'identification;
- 4°: l'essai au colorant;

« **essai d'étanchéité sur un branchement d'eau potable** » : inspection réalisée par une entreprise spécialisée visant à déterminer les pertes d'eau sur toute la longueur d'un branchement d'eau potable, effectuée à la pression du réseau d'eau potable de la Ville;

« **essai d'étanchéité sur un branchement d'égout** » : inspection réalisée par une entreprise spécialisée visant à évaluer l'étanchéité d'un branchement d'égout sur toute sa longueur;

« **essai d'identification** » : procédé d'identification de la qualité, des caractéristiques et du diamètre des conduites suivi, pour le branchement d'égout, d'un essai au colorant fait par une entreprise spécialisée ou d'une autre méthode de validation des raccordements des conduites acceptées par le responsable de la Ville afin de s'assurer du raccordement de l'égout sanitaire privé à l'égout sanitaire public;

« **fonctionnaire désigné** » tout représentant désigné par la Ville pour l'application du présent règlement;

« **installation individuelle d'assainissement** » : installation privée d'épuration et d'évacuation des eaux usées;

« **installation privée d'égout à basse pression** » : partie d'un système d'égout à basse pression située sur un terrain privé comprenant : une pompe broyeuse, un réservoir, la tuyauterie interne du réservoir (robinets et clapets inclus), les contrôles électriques de la pompe, un système d'alarme intérieur et la conduite de branchement d'égout à basse pression à partir de la pompe jusqu'à la limite du terrain;

« **pompe broyeuse** » : ensemble pompe-moteur submersible pour égout comportant un système intégré de découpage des résidus solides;

« **puisard** » : puits servant à capter les eaux pluviales et à les acheminer, selon le cas, aux conduites principales d'égout pluvial ou unitaire;

« **purgeur d'air et reniflard** » : appareil de robinetterie permettant d'une part, de purger une conduite de l'air accumulé au point haut de son profil (purgeur d'air) et, d'autre part, de laisser entrer de l'air dans une conduite quand une pression inférieure à la pression atmosphérique s'y établit (reniflard);

« **regard d'égout** » : chambre installée dans un réseau d'égout pour y permettre l'accès;

« **réseau d'égout à basse pression** » : partie d'un système d'égout à basse pression située sur le terrain appartenant à la municipalité ou sur une partie de terrain privé faisant l'objet d'une servitude permanente en sa faveur. Celle-ci comprend, sans s'y limiter : les robinets de branchement des services privés, les conduites d'égout à basse pression, les chambres de vanne et ventouse (purgeur d'air et reniflard) et les bouches de nettoyage;

« **réseau d'égout sanitaire** » : système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« **réseau d'égout pluvial** » : système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« **réseau d'égout unitaire** » : système de drainage qui reçoit à la fois de l'eau usée et de l'eau pluviale;

« **réseau privé** » : système de conduites principales, excluant les tuyaux raccordés aux bâtiments et aux puits, qui n'appartient pas à la Ville, auquel est raccordé plusieurs branchements et qui est lui-même raccordé aux conduites principales publiques;

« **système d'égout à basse pression** » : ensemble des éléments permettant le transport, sous une faible pression des égouts domestiques de chaque résidence jusqu'au réseau d'égout gravitaire de la municipalité. Ces éléments comprennent, sans s'y limiter : les pompes broyeuses, réservoirs, tuyauterie interne des réservoirs (vannes et clapets inclus), contrôle électrique des pompes, systèmes d'alarme, conduites de branchement au réseau d'égout à basse pression, robinets de branchement, conduites d'égout à basse pression, chambres de vanne et ventouse (purgeur d'air et reniflard), bouche de nettoyage;

« **tuyau de drainage** » : conduite perforée souterraine destinée à capter et à évacuer l'eau souterraine (drain de fondation);

« **tuyau de vidange** » : tuyau reliant le siphon d'un appareil sanitaire à une partie quelconque d'un réseau d'évacuation;

« **Ville** » : la Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Le présent règlement régit les branchements privés d'eau potable et d'égout reliés aux conduites principales publiques par un branchement public ou un réseau privé.
- 2.2 L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien ou la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doit être fait conformément aux exigences du présent règlement.
- 2.3 À moins d'indication contraire, le présent règlement s'applique à une propriété ou un bâtiment existant ou à construire.

ARTICLE 3

RESPONSABILITÉS DES BRANCHEMENTS

- 3.1 L'installation, l'entretien ou la réparation d'un branchement privé d'égout unitaire, sanitaire ou pluvial ou d'un branchement privé d'eau potable se fait par le propriétaire, qui en assume les frais et l'entière responsabilité. Le débouchage d'un branchement privé d'égout est de la responsabilité du propriétaire.
- 3.2 Lorsque les eaux pluviales sont drainées dans un fossé de rue, l'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout ponceau d'entrée charretière de type et de diamètre autorisés par la Ville, se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps l'entière responsabilité.

Rés. N° 2013-614 : (suite)

- 3.3 Le propriétaire doit s'assurer de ne pas intervertir les branchements privés sanitaire et pluvial. Lorsque dos au domicile, l'égout domestique est localisé à droite de l'égout pluvial.
- 3.4 Le propriétaire a la responsabilité de bien identifier le branchement privé d'égout sanitaire avant d'effectuer le raccordement.

ARTICLE 4

PERMIS

- 4.1 Sauf si les travaux font l'objet d'une entente avec la Ville, un propriétaire doit, sous réserve du paiement préalable des frais de raccordement pour un branchement, obtenir un permis pour :
 - 1. installer, réhabiliter ou modifier un branchement d'égout ou d'eau potable;
 - 2. installer un tuyau de drainage;
 - 3. débrancher, boucher ou mettre à découvert un branchement d'égout ou d'eau potable;
 - 4. desservir, avec un branchement d'égout ou d'eau potable existant, un bâtiment existant, nouveau ou modifié.
- 4.2 Une demande de permis est adressée au fonctionnaire désigné.

Ce fonctionnaire désigné est le responsable de la délivrance des permis et des certificats désignés conformément au *Règlement sur la délivrance des permis et des certificats* N° 2004-392 et ses amendements.
- 4.3 Le fonctionnaire désigné doit noter dans un registre, ou tout autre support assurant la même fonction, tous les permis approuvés et délivrés et doit garder copie de toutes les demandes de permis reçues conformément au calendrier de conservation de la Ville.
- 4.4 La demande de permis doit être rédigée sur le formulaire prévu à cet effet.
- 4.5 Une demande de permis doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :
 - 1. un formulaire signé par le propriétaire ou son représentant autorisé sur lequel sont indiqués : son nom et son adresse, le diamètre et le type de tuyau à installer ainsi que toute autre information requise par la Ville;
 - 2. un plan d'implantation montrant le bâtiment et le branchement visé;
 - 3. dans le cas d'une entreprise institutionnelle, industrielle ou commerciale :
 - a) un diagramme d'écoulement se rapportant aux procédés industriels, commerciaux ou autres indiquant les quantités d'eaux utilisées dans chaque opération ainsi que les débits annuel, moyen journalier et de pointe horaire;
 - b) une liste des appareils à raccorder et leurs spécifications;
 - c) une description des pressions et des débits d'opération;

4. dans le cas d'une demande pour un projet de construction d'un bâtiment, d'un stationnement, d'une aire d'entreposage ou de toute autre construction, pour des fins autres que résidentielles unifamiliales, sur un lot dont la superficie totale est égale ou supérieure à 1 200 mètres carrés (m²) :
 - a) deux copies des plans et des calculs détaillés de drainage des eaux de ruissellement concernant les ouvrages de rétention et de contrôle, préparés par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, portant sa signature et son sceau;
 - b) une fois les travaux terminés, un certificat de conformité, signé par l'ingénieur qui a assumé la surveillance des travaux, et attestant le respect du présent règlement ainsi que la réalisation des travaux suivant les plans approuvés.
- 4.6 Dans le cas où le requérant ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis ou n'acquiesce pas le coût de ce permis dans un délai de 90 jours de l'expédition d'un avis l'informant de l'acceptation de sa demande, le permis n'est pas délivré et les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.
- 4.7 Dans le cas où un permis est annulé par le requérant après sa délivrance, la Ville ne rembourse pas le coût du permis.
- 4.8 Lorsque le dossier d'une demande de permis est complet, le fonctionnaire désigné doit délivrer le permis demandé ou signifier, par un écrit motivé, le refus au requérant.

Un dossier est complet lorsque tous les documents et renseignements requis sont fournis et lorsque les sommes exigées sont payées.

ARTICLE 5

NORMES APPLICABLES À TOUS LES BRANCHEMENTS

- 5.1 Lorsqu'un branchement d'eau potable et un branchement d'égout d'un bâtiment sont installés dans une même tranchée, la conduite d'eau potable doit être à 300 millimètres (mm) au-dessus de la conduite d'égout. Il est interdit d'installer un branchement d'égout au-dessus ou au même niveau qu'un branchement d'eau potable.
- 5.2 Chaque lot doit être distinctement desservi par un branchement d'eau potable et d'égout et doit être raccordé à une conduite principale publique. Un raccordement à un réseau privé peut être autorisé si le réseau public existant ou son prolongement ne peut desservir convenablement un branchement privé et que l'opération fait l'objet d'un acte notarié entre le propriétaire du lot à desservir et le propriétaire du réseau privé. L'acte notarié doit prévoir un droit d'utilisation et une servitude d'accès en faveur du lot à desservir.
- 5.3 Si le remplissage de la tranchée a été réalisé sans qu'une inspection visuelle et/ou qu'un essai d'identification n'ait été effectué, la Ville peut exiger du propriétaire que les conduites soient mises à jour pour procéder à l'inspection. Si le propriétaire refuse de le faire, la Ville peut procéder elle-même à la mise à jour des conduites aux frais du propriétaire.

- 5.4 Le recouvrement minimum du branchement doit être de 1,8 mètre (m) sous le niveau du terrain fini. Si cette profondeur ne peut être atteinte, les conduites doivent être protégées pour obtenir une protection équivalente contre le gel.

ARTICLE 6

BRANCHEMENT D'EAU POTABLE, NORMES D'INSTALLATION, MATÉRIAUX ACCEPTÉS ET DIAMÈTRE

- 6.1 Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement, suivant les règles de l'art et la pratique du génie.
- 6.2 Le propriétaire ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que le branchement public d'eau potable ne soit construit.
- 6.3 Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement à la conduite principale d'eau potable.
- 6.4 Un propriétaire doit s'enquérir auprès de la Ville de la localisation du branchement public d'eau potable en façade de son terrain avant de procéder à la construction du branchement d'eau potable et des fondations de son bâtiment.
- 6.5 Un propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé du robinet d'arrêt du branchement public d'eau potable desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée. À défaut de quoi, il est tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.
- 6.6 Un propriétaire désirant faire ouvrir ou fermer le robinet d'arrêt du branchement public d'eau potable desservant sa propriété doit en faire la demande au fonctionnaire désigné.
- 6.7 Le réseau de distribution interne d'un bâtiment doit être conçu en fonction de la capacité du réseau public de façon à y obtenir une pression et un débit adéquats.
- 6.8 Le branchement d'eau potable doit être enrobé de matériaux granulaires de classe A conformes à la norme NQ 2560 114 du Bureau de normalisation du Québec, sur toute sa longueur et sur une épaisseur d'au moins 150 mm.
- 6.9 Les matériaux acceptés pour un branchement d'eau potable sont les suivants :
1. pour un branchement dont le diamètre nominal est égal ou inférieur à 50 mm, la conduite doit être en cuivre rouge, conforme aux exigences de la norme ANSI/AWWA C800 de l'American Water Works Association, de type « K » mou, sans joint;
 2. pour un branchement dont le diamètre nominal est supérieur à 50 mm et inférieur à 100 mm, la conduite doit être en polychlorure de vinyle, série 200 (DR21), conforme à la norme CAN/CS4-B137.3 du Bureau des normes du Canada;
 3. pour un branchement dont le diamètre est de 100 mm ou plus, la conduite doit être en fonte ductile de classe minimale 350, conforme aux exigences de la norme NQ 3623-085 du Bureau de normalisation du Québec, enduite à l'intérieur d'un revêtement de mortier de ciment

conforme à la norme ANSI/AWWA C104/A21.4 de l'American Water Works Association ou en polychlorure de vinyle de classe minimale DR18, conforme à la norme NQ 3624-250 du Bureau de normalisation du Québec.

- 6.10 Le diamètre d'un branchement d'eau potable doit pouvoir accepter le débit de pointe à véhiculer et ne pas être inférieur à 19 mm.

À moins d'une indication contraire d'un fonctionnaire désigné de la Ville de Rouyn-Noranda, le branchement privé d'eau potable doit avoir un diamètre identique au branchement public d'eau potable.

- 6.11 Dans le cas d'une nouvelle construction de bâtiment, le tuyau d'eau potable d'un diamètre de 38 mm ou moins doit être continu et ne doit pas comprendre de joints. Dans le cas de rénovation, un seul joint doit se retrouver sur le tuyau de branchement.

- 6.12 Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'une rénovation du réseau de distribution interne d'eau potable d'un bâtiment existant, un dispositif anti-refoulement adapté, communément appelé DAr, doit être installé au compteur à l'eau de façon à protéger le réseau municipal de distribution d'eau potable contre les raccordements croisés et toute source potentiellement polluante.

ARTICLE 7

NORMES APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUT, NORMES D'INSTALLATION ET MATÉRIAUX ACCEPTÉS

- 7.1 Les travaux de branchement doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.
- 7.2 Le propriétaire ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que le branchement public d'égout ne soit construit.
- 7.3 Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement à la conduite principale d'égout public.
- 7.4 Un raccord à angle supérieur à 22,5 degrés et inférieur à 45 degrés est interdit dans la construction d'un branchement d'égout sauf si un coude à long rayon est utilisé.
- 7.5 Un propriétaire doit vérifier la profondeur et la localisation du branchement d'égout public en façade de son terrain avant de procéder à la construction d'un branchement d'égout et des fondations de son bâtiment.
- 7.6 Un branchement d'égout doit être bien appuyé sur toute la longueur de la tranchée. Il doit être enrobé de matériaux granulaires de classe A, conformes à la norme NQ 2560-114 du Bureau de normalisation du Québec, sur toute sa longueur et d'une épaisseur d'au moins 150 mm.
- 7.7 Lors de la réfection d'un tuyau de drainage d'un immeuble desservi par un réseau d'égout unitaire public, le propriétaire doit quand même installer les branchements d'égout pluvial et sanitaire. Le raccordement des deux conduites au branchement d'égout public se fait à l'aide d'un raccord en forme de « Y » à l'emprise de la rue. Ce raccordement est fourni et installé par le propriétaire.

Rés. N° 2013-614 : (suite)

- 7.8 Pour une nouvelle construction desservie par un réseau d'égout unitaire public, le propriétaire doit installer une pompe élévatrice permettant d'évacuer les eaux souterraines en surface. Le point de déversement de ces eaux doit être situé, lorsque possible, à au moins 1,5 m du bâtiment, des lignes de lots et de l'emprise de rue.
- 7.9 Les matériaux acceptés pour les branchements privés d'égout sont les suivants :
1. le polychlorure de vinyle conforme à la norme NQ 3624-130 ou NQ 3624-135 du Bureau de normalisation du Québec, de type 1 et de classe minimale; DR28 pour le sanitaire et pour le pluvial;
 2. le béton armé, conforme à la norme NQ 2622-126, de classe minimale IV (4).
- 7.10 L'adaptateur utilisé pour un branchement privé doit être compatible avec le matériau utilisé par la Ville dans le branchement public.

Le branchement d'égout privé doit avoir le même diamètre, la même qualité et être de même nature jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

- 7.11 Un tuyau et un raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant le nom du fabricant ou la marque de commerce, la nature et le diamètre du tuyau, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

ARTICLE 8

BRANCHEMENT D'ÉGOUT PLUVIAL, NORMES D'INSTALLATION, DIAMÈTRE ET REGARD D'ÉGOUT PLUVIAL

- 8.1 Le raccordement d'un nouveau tuyau de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment au collecteur d'eau pluviale à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde muni d'un regard de nettoyage d'un diamètre minimal de 100 mm et d'un clapet antiretour installé en aval sur le collecteur d'eau pluviale afin d'éviter un refoulement provenant du branchement d'égout dans le tuyau de drainage.

Dans le cas d'un bâtiment existant dont le raccordement du tuyau de drainage est déjà fait à l'extérieur, celui-ci peut être raccordé à l'extérieur du bâtiment directement au branchement d'égout pluvial s'il est muni d'un regard de nettoyage de 100 mm localisé près de la fondation et se prolongeant jusqu'au niveau du terrain fini.

- 8.2 Le raccordement d'un nouveau tuyau de drainage qui ne peut pas s'écouler par gravité au point de branchement autorisé, doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue et être muni d'un système de pompage et d'un clapet antiretour installé sur le collecteur d'eau pluviale afin d'éviter les refoulements dans la fosse de retenue.
- 8.3 Les eaux pluviales provenant du toit en pente d'un bâtiment existant ou d'une nouvelle construction, qui sont normalement évacuées au moyen d'une gouttière, ainsi que les eaux pluviales provenant du toit plat d'une nouvelle construction, doivent être

déversées en surface, dans un aménagement paysager ou dans un puits percolant non raccordé à l'égout et avec un trop-plein en surface situé à une distance d'au moins 1,5 m du bâtiment, des lignes de lot et de l'emprise de la rue. Dans le cas d'un déversement directement à la surface du terrain, le point de déversement doit être situé, lorsque possible, à au moins 1,5 m du bâtiment, des lignes de lots et de l'emprise de rue.

Le drainage des eaux pluviales du terrain, sauf dans les cas prévus à l'article 8.6, doit se faire en surface. L'eau doit être acheminée vers un lieu public permettant la réception de ces eaux.

Le perçage de bordure de rue est interdit et s'il y a lieu, la réparation sera aux frais du propriétaire en plus des amendes prévues au présent règlement.

8.4 Il est interdit de raccorder le branchement d'égout privé pluvial au branchement d'égout public sanitaire.

8.5 Seules les eaux pluviales, d'infiltration, de refroidissement et les eaux souterraines peuvent être drainées par un branchement d'égout pluvial. Les eaux de refroidissement ne peuvent être drainées par un raccord permanent à un réseau d'égout. Le branchement privé d'égout pluvial doit être raccordé au branchement public d'égout pluvial.

Si l'immeuble est desservi par un réseau d'égout unitaire, l'article 7.7 s'applique.

8.6 Dans le cas d'un projet de construction d'un bâtiment, d'un stationnement, d'une aire d'entreposage ou de toute autre construction, pour des fins autres que résidentielles unifamiliales, sur un lot dont la superficie totale est égale ou supérieure à 1 200 m², le propriétaire doit gérer l'eau de ruissellement de la façon suivante :

1. le débit total d'eau pluviale provenant de la superficie totale du lot et relâché au réseau d'égout pluvial ou unitaire de la Ville est limité à 50 litres (l) par seconde par hectare ou si le réseau ne peut accueillir un tel débit, selon un débit de rejet conforme à la capacité hydraulique et environnementale du milieu récepteur;
2. le volume d'eau de ruissellement excédentaire au débit relâché généré pour des pluies de récurrence d'une fois dans 100 ans doit être retenu temporairement sur le lot privé en utilisant un ou des types d'ouvrages de rétention, dont :
 - a) la rétention sur le stationnement;
 - b) la rétention sur les aires gazonnées en dépression ou des bassins;
 - c) une tranchée souterraine de rétention;
 - d) une rétention sur les toits;
3. le propriétaire doit aménager, à ses frais et pour chaque raccordement de service d'égout pluvial branché au réseau d'égout pluvial de la Ville, un ouvrage de contrôle de débit requis de façon à ce que le débit total provenant du lot soit régularisé. Un ouvrage de contrôle doit être accessible en tout temps pour inspection. Il doit être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement par le propriétaire;

Rés. N° 2013-614 : (suite)

4. un aménagement compris dans une cour avant doit être conçu de façon à ce que son niveau ou le niveau du terrain soit égal ou supérieur à 250 mm plus haut que le niveau du pavage de la rue à proximité de la bordure ou du trottoir.
- 8.7 Il est interdit de morceler un projet global en créant des phases de développement plus petites de manière à se soustraire au présent règlement. Les projets d'agrandissement, de modification et en phases sont considérés de façon cumulative et la réglementation s'applique à l'ensemble du lot qui aurait été normalement considéré.
- 8.8 Un projet d'agrandissement d'un bâtiment, d'un stationnement, d'une aire d'entreposage ou de toute autre construction est également visé par les articles 8.6 et 8.7. Dans ce dernier cas, les ouvrages de rétention sont construits uniquement dans la partie visée par le projet d'agrandissement et le volume d'eau de pluie à retenir ne dépasse pas celui qui peut être emmagasiné physiquement en surface dans la partie touchée par les travaux.
- 8.9 Un branchement d'égout pluvial ne peut pas être raccordé par gravité à l'égout public si sa pente est inférieure à 1 %.
- 8.10 Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la boue ou d'autres objets ne pénètrent dans le branchement d'égout pluvial durant son installation.
- 8.11 Le diamètre minimal d'un branchement d'égout pluvial doit être de 150 mm.
- 8.12 Pour un branchement d'égout pluvial de 45 m et plus de longueur ainsi que pour tout branchement d'égout pluvial d'un bâtiment à usage industriel, un regard d'égout conforme aux spécifications de la norme NQ 2622-420 du Bureau de normalisation du Québec d'au moins 900 mm de diamètre doit être construit à l'emprise de la rue et à tous les 100 m pour les regards successifs.
- 8.13 Pour un branchement privé d'égout d'un diamètre de 250 mm et plus, un regard doit être construit à l'emprise de la rue.
- 8.14 Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout à tout changement de direction de 45 degrés et plus et à un raccordement avec un autre branchement.

ARTICLE 9

BRANCHEMENT D'ÉGOUT SANITAIRE, NORMES D'INSTALLATION, DIAMÈTRE ET REGARD D'ÉGOUT SANITAIRE

- 9.1 Un branchement d'égout sanitaire ne peut pas être raccordé par gravité à l'égout public si sa pente est inférieure à 2 %.
- 9.2 Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou un autre objet ne pénètre dans le branchement d'égout sanitaire durant son installation.

Tout collecteur sanitaire doit être muni d'un regard de nettoyage d'un minimum de 100 mm de diamètre ayant un couvercle étanche. Un regard de nettoyage est placé de telle façon que son ouverture soit accessible et que le travail de nettoyage et de déblocage puisse s'accomplir normalement.

- 9.3 À défaut de pouvoir se raccorder par gravité, les eaux doivent être acheminées vers le branchement public d'égout conformément aux prescriptions du Code.
- 9.4 L'eau présente dans une excavation ne doit pas être vidangée par les branchements d'égout sanitaire. Une pompe doit diriger les eaux, lorsque possible, sur le terrain sur lequel sont effectués les travaux. Le propriétaire doit assumer les coûts du nettoyage nécessaire des conduites d'égout principales sous la rue si le présent article n'est pas respecté.
- 9.5 Le diamètre minimal du branchement d'égout sanitaire privé doit être de 125 mm.
- 9.6 Pour un branchement d'égout sanitaire de 45 m et plus de longueur ainsi que pour tout branchement d'égout sanitaire d'un bâtiment à usage industriel, un regard d'égout étanche, conforme à la norme NQ 2622 420 du Bureau de normalisation du Québec, d'au moins 900 mm de diamètre doit être construit à l'emprise de la rue et à tous les 100 m pour les regards successifs.
- 9.7 Dans le cas d'un réseau public d'égout unitaire, pour les branchements de 45 m et plus de longueur ainsi que pour les branchements d'un bâtiment à usage industriel, un regard doit être construit à l'emprise de la rue pour chaque branchement d'égout sanitaire ou pluvial.

Ces regards constituent les points de contrôle des eaux déversées et sont rendus accessibles et dégagés en tout temps par le propriétaire.

- 9.8 Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout à tout changement de direction de 45 degrés et plus et à un raccordement avec un autre branchement.
- 9.9 Pour un branchement privé d'égout sanitaire d'un diamètre de 200 mm et plus et pour un branchement d'égout qui est sujet à rejeter des eaux de procédés, un regard doit être installé à l'emprise de la rue.

ARTICLE 10

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

- 10.1 Quelle que soit l'année de construction de son bâtiment, le propriétaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter un refoulement.

Les collecteurs sanitaires ne doivent comporter aucun clapet antiretour qui empêche la libre circulation d'air.

Ces clapets antiretour doivent être installés sur les branchements d'évacuation raccordés directement au collecteur principal, notamment, sur ceux reliés à tous les appareils sanitaires, tels les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et les siphons installés dans le sous-sol localisés sous le niveau de la rue adjacente.

L'emploi d'un dispositif antiretour inséré à la sortie de l'avaloir de sol tel un tampon fileté, un système de type « squeeze-in », un dispositif muni d'un flotteur de caoutchouc ou à installation à compression n'est pas considéré comme un clapet antiretour et ne dispense pas de l'obligation d'installer un tel clapet.

Un clapet antiretour doit protéger le tuyau de drainage de façon à éviter toute inondation causée par le refoulement des eaux drainées par ce tuyau.

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps. Il doit les maintenir en bon état de fonctionnement.

En cas de défaut du propriétaire de se conformer au présent règlement, d'installer, de rendre facile d'accès ou de maintenir en bon état de fonctionnement les clapets antiretour, la Ville n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu, peu importe l'année de construction, par suite d'inondation causée par un refoulement.

- 10.2 Lorsque la colonne pluviale est raccordée de manière à se jeter dans le collecteur d'eaux pluviales, le propriétaire doit la raccorder en aval des clapets.

ARTICLE 11

ESSAIS D'IDENTIFICATION ET D'ÉTANCHÉITÉ

- 11.1 Un essai sonore ou un essai au colorant doit être réalisé dès que les travaux de plomberie des collecteurs sanitaire et pluvial sont terminés afin d'atteindre l'objectif qui est d'attester que les eaux usées sanitaires en provenance de bâtiment sont déversées dans l'égout sanitaire de la rue.
- 11.2 L'essai au colorant doit être réalisé à l'aide d'un colorant facilement identifiable tel que la fluorescéine.
- 11.3 Le colorant est déposé dans un cabinet d'aisance localisé au sous-sol ou, à défaut, au rez-de-chaussée du bâtiment.

Après avoir actionné la chasse d'eau, on doit localiser visuellement le colorant dans un regard d'égout sanitaire situé dans la rue immédiatement en aval du bâtiment. On doit également s'assurer de l'absence du colorant dans un regard d'égout pluvial localisé dans la rue immédiatement en aval du bâtiment.

- 11.4 Le propriétaire doit faire effectuer un essai d'identification par une entreprise spécialisée afin de s'assurer du respect des normes prévues à ce règlement.

Un branchement privé doit être étanche. Le propriétaire doit faire effectuer, à ses frais, un essai d'étanchéité sur un nouveau branchement privé sanitaire ou unitaire ou sur une conduite modifiée et fournir le résultat de l'essai à la Ville. Cet essai doit être effectué avant que la conduite ne soit remblayée. Cet essai doit être effectué par une entreprise spécialisée dans ce domaine.

- 11.5 Tous les résultats des essais d'étanchéité incluant les essais non conformes doivent être consignés dans un rapport. Ce rapport doit être transmis à la Ville.

- 11.6 L'entreprise spécialisée qui effectue les essais doit indiquer dans son rapport :
1. son nom;
 2. le nom du technicien ayant procédé aux essais;
 3. la date de tous les essais;
 4. la date où la conformité est atteinte;
 5. l'adresse du bâtiment;
 6. le diamètre des conduites du branchement public et du branchement privé;
 7. le matériau et la classe des conduites;
 8. la position des conduites vues du bâtiment;
 9. le type d'adaptateur utilisé pour les raccordements;
 10. le résultat des essais d'identification et d'étanchéité;
 11. la conformité des matériaux granulaires sous les conduites;
 12. le diamètre des regards à la limite de la propriété, le cas échéant;
 13. dans le cas d'un essai au colorant, l'identification du regard dans la rue où le colorant a été localisé;
 14. dans le cas d'un renouvellement de branchement, un schéma indiquant la localisation du branchement privé au branchement public par rapport au bâtiment existant.
- 11.7 La Ville peut édicter des ordonnances afin d'établir la liste des entreprises spécialisées reconnues. Lors de la première ordonnance, les entreprises ayant effectué les tâches visées par ce règlement sur le territoire de la Ville au cours de la dernière année sont éligibles. Une entreprise est radiée de la liste pour deux ans si plus d'une erreur commise par elle est découverte à l'intérieur d'une période d'un an. Pour être réinscrite sur la liste ou pour être inscrite pour la première fois, sauf pour la première ordonnance, l'entreprise spécialisée doit être membre en règle de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.
- 11.8 Les essais sur les branchements d'eau potable et les branchements d'égout doivent être faits selon la norme BNQ 1809-300 du Bureau de normalisation du Québec.

ARTICLE 12

INSPECTION

- 12.1 Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur de la Ville peut à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction ainsi qu'une propriété mobilière ou immobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur, afin de s'assurer du respect du présent règlement.
- Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser l'inspecteur pénétrer sur les lieux.
- 12.2 Un inspecteur peut aviser par écrit un propriétaire qui contrevient au présent règlement et peut lui ordonner de suspendre ses travaux lorsque celui-ci contrevient à ce règlement et l'obligation de rectifier, corriger, réparer ou enlever tout ce qui constitue une contravention, omission, défaut ou dérogation au présent règlement.
- 12.3 Un propriétaire, un locataire ou un occupant d'un immeuble doit donner suite aux demandes de l'inspecteur formulées conformément au présent règlement.
- 12.4 Nul ne peut entraver le travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 13 RÉSEAU PARTICULIER

- 13.1 Tout branchement d'égout sanitaire lié au réseau du quartier d'Arntfield doit inclure une fosse septique préfabriquée, avec préfiltre, conforme à la norme NQ 3680-905 du Bureau de normalisation du Québec, installée à un minimum de 2 m à l'intérieur de la limite du terrain du propriétaire. La fosse septique doit être vidangée lorsque nécessaire et au minimum aux deux ans.
- 13.2 Tout propriétaire d'un bâtiment localisé à l'intérieur d'un secteur desservi par un réseau d'égout à basse pression doit se munir, installer et maintenir en service un système d'égout à basse pression.
- 13.3 Les composantes faisant partie de l'installation privée d'égout à basse pression visée à l'article 13.2 s'énumèrent comme suit :
1. une pompe broyeuse avec tous ses contrôles ayant les conditions d'opération limite suivantes :
 - a) une pression maximale d'opération (274 et 324 kilopascals (kPa)) (40 et 47 psi);
 - b) un débit maximum (à pression atmosphérique) situé entre 1,1 et 3,5 litres par seconde (l/s) (2,3 et 7,4 pi³/s ou 17,4 et 55,5 GUSPM);
 2. un réservoir en fibre de verre;
 3. toute la tuyauterie requise au branchement;
 4. un robinet d'arrêt sur la conduite de refoulement;
 5. un clapet de non-retour sur la conduite de refoulement (entre le robinet d'arrêt et la pompe);
 6. une soupape casse-vide sur la conduite de refoulement (entre le robinet d'arrêt et le clapet de non-retour);
 7. une boîte de jonction électrique extérieure avec sectionneur;
 8. un détecteur de haut niveau et l'alarme intérieure.
- 13.4 L'installation privée d'égout à basse pression doit être fonctionnelle en tout temps.
- 13.5 Il est strictement défendu d'installer une conduite trop-plein raccordée d'une quelconque façon à l'installation privée d'égout.

ARTICLE 14 INFRACTION ET PEINES

- 14.1 Quiconque fait des travaux sans permis ou maintient une construction ou une installation sans permis commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article suivant.
- 14.2 Quiconque contrevient, permet que l'on contrevienne ou ne se conforme pas à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 400 \$ et dans le cas d'une personne morale, de 600 \$.
- En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 600 \$ et dans le cas d'une personne morale, de 1 000 \$. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.
- 14.3 Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue pour chaque jour une infraction séparée.

Rés. N° 2013-614 : (suite)

ARTICLE 15 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

- 15.1 L'inspecteur municipal et tout fonctionnaire désigné par la Ville de Rouyn-Noranda sont responsables de l'application du présent règlement et ils sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

ARTICLE 16 TARIFICATION

Dans le cas où les frais relatifs à la construction d'un branchement public d'eau potable ou d'un branchement public d'égout ainsi que les services connexes prévus au présent règlement n'ont pas été payés, le propriétaire du bâtiment à desservir doit verser, en plus du tarif du permis prévu au *Règlement sur la délivrance des permis et des certificats* N° 2004-392 et ses amendements, un dépôt de 1 000 \$ pour un bâtiment résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel. Ce dépôt constitue le premier paiement des coûts réels de branchement qui sont de l'entière responsabilité du propriétaire et qui devront être versés par le propriétaire dans un délai de trente (30 jours) suivant la réception de la facture envoyée par la Ville. Dans l'éventualité d'un coût réel moins élevé que 1 000 \$, la Ville remettra les sommes dans un délai de trente (30) jours suivant la construction du réseau.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Mario Provencher, maire

Daniel Samson, greffier

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR
DU RÈGLEMENT N° 2013-775 CONCERNANT
LES BRANCHEMENTS PRIVÉS D'ÉGOUT ET D'EAU POTABLE

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que lors de la séance du conseil tenue le lundi 17 juin 2013, le conseil a adopté le règlement N° 2013-775 remplaçant le règlement No 67 de l'ex-Ville de Rouyn-Noranda et les autres règlements concernant les branchements privés d'égout et d'eau potable.

Le règlement N° 2013-775 entre en vigueur le 28 juin 2013, jour de sa publication, et est disponible pour consultation au bureau du greffier situé à l'hôtel de ville, 100 de la rue Taschereau Est à Rouyn-Noranda, aux heures et jours normaux d'ouverture.

Donné à Rouyn-Noranda,
ce 19^e jour de juin 2013

Le greffier,

Daniel Samson

DS/cf

CERTIFICAT DE PUBLICATION
DE L'AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR
DU RÈGLEMENT N° 2013-775

Je soussigné, Daniel Samson, greffier de la Ville de Rouyn-Noranda, certifie sous mon serment d'office, avoir affiché l'avis public d'entrée en vigueur du règlement N° 2013-775, à l'hôtel de ville de Rouyn-Noranda le 19 juin 2013 et l'avoir fait publier dans le journal La Frontière, édition du 28 juin 2013.

Donné à Rouyn-Noranda,
ce 2^e jour de juillet 2013

Le greffier,

Daniel Samson

DS/cf